

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 14 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
19	3	0

ABSENTE NON EXCUSÉE : Mme SELIER Claire

Objet de la délibération
2024-11-19-72 : Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de de la réalisation de prestations d'action sociale au personnel communal

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu le dernier arrêté ministériel fixant la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale,

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 084-218400471-20241119-2024111972-DE

Vu la lettre circulaire ACOOS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de non assujettissement d'un avantage sous forme des bons d'achat ou de chèques cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés, et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères / des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale),

Considérant que cet avantage, dans le respect des conditions précitées, n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que les prestations d'action sociale visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en contribuant notamment à leur pouvoir d'achat,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la commune,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou chèques cadeaux au titre de 2024 est fixé à $3\,864 * 5\% = 193\text{ €}$ (arrondi au plus proche), et qu'il est susceptible d'évoluer chaque année,

Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de **120 euros** aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de la réalisation des prestations d'action afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, et de leur action en faveur du maintien et du développement du service public, selon les critères suivants :

- Être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois,
- Être fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- Être contractuel sur un poste / emploi permanent de droit public ou de droit privé avec une durée minimale du contrat de 6 mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois,
- Être contractuel de droit public ou de droit privé sur un poste / emploi de remplacement depuis au moins 6 mois
- Être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,

Considérant que les critères doivent être remplis au 1^{er} novembre de l'année.

Considérant que cette action permet de soutenir l'économie locale et plus particulièrement les commerçants du Pays d'Apt Luberon,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 septembre 2024 afin d'attribuer des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à hauteur de **120 € par agent et par an**,

Au titre de l'action sociale au personnel communal,

☞ **APPROUVE** le montant des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt à hauteur de **120 euros** par agent et par an à compter de l'année 2024 pour les agents remplissant les conditions au 1^{er} novembre 2024, selon les critères sus-énoncés ;

☞ **DIT** que les chèques cadeaux sont attribués aux agents au 1^{er} novembre de chaque année et que le montant est proratisé en fonction de la durée de la présence dans la collectivité pour les agents nouvellement recrutés (période de référence pour le versement des chèques cadeaux = 1^{er} novembre année n-1 au 31 octobre année n) ;

☞ **DIT** que le montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'emploi occupé pendant cette période de référence ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 084-218400471-20241119-2024111972-DE

✚ **DIT** que le montant sera arrondi à la quinzaine d'euros supérieure pour les agents remplissant les conditions cumulatives précitées ;

✚ **DIT** que les crédits figureront au budget de la commune ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOPTE** cette proposition ;

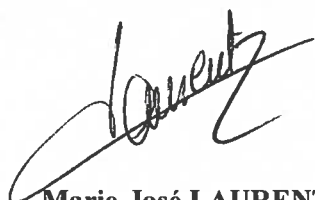
✚ **DEMANDE** à ce que le conseil délibère chaque année sur cette proposition, s'il n'y a aucun changement sans saisine préalable du CST, et s'il y a modification demandée le conseil se prononcera après une nouvelle saisine pour avis du CST ;

✚ **RAPPELLE** que la commune, en plus de cette action spécifique qui bénéficie à tous les agents, adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 084-218400471-20241119-2024111972-DE